

CRIMES À MONTREDON-LABESSONNIÉ

Infanticide à La Séguinié : l'affaire Catherine Marcou, 1813

L'infanticide est un cas très particulier parmi les crimes de sang. Tout d'abord, le terme ne s'applique qu'aux meurtres d'enfants nouveau-nés ; on admet généralement à cette époque qu'un bébé est ainsi considéré tant que le cordon ombilical subsiste. Sa réalité est très difficile à prouver : le médecin doit en effet établir que l'enfant est né vivant, et que son décès n'est pas dû à une cause naturelle ou accidentelle, mais bien à des violences ou à une négligence.

De par sa nature, ce crime est affaire de femmes, et presque exclusivement féminin : l'accusée est généralement la mère, avec parfois la complicité d'une femme de son entourage, et les faits sont le plus souvent découverts par des proches voisines, dont le civisme est largement dépassé par la curiosité. Le mobile, comme nous l'allons voir, est également très différent de ceux des autres meurtres. Ici, ni haine, ni vengeance, ni argent, mais seulement un profond désarroi.

La découverte du forfait

Le 24 avril 1813, à la tombée de la nuit, Marie Fabre, jeune fille de 18 printemps de La Séguinié, va chercher du feu (sous quelle forme ? une bougie, un tison, de la braise ?) chez sa voisine, la veuve Vignoles, et la trouve accroupie devant une armoire. S'enquérant de la cause de cette posture, la dame lui répond qu'elle est en quête d'une clef perdue par son fils. À peine revenue dans la rue, Marie croit entendre les pleurs d'un petit enfant. Elle ramène le feu chez elle mais ne prend pas le temps d'allumer le sien. Aiguillonnée par la curiosité, elle retourne immédiatement sur ses pas sous prétexte d'emprunter un couteau, et demande à la veuve Vignoles ce qu'elle a. Celle-ci se plaint de violentes douleurs dentaires, et la jeune fille, compatissante, lui propose ses services, pour lui allumer le feu, faire la soupe ou autre chose. Essuyant une rebuffade, elle risque encore une question au sujet des pleurs qu'il lui a semblé percevoir ; la voisine lui rétorque que ce devait être *le gazouillement de poules*.

Alors Marie rentre chez elle (non sans remarquer, dans un dernier coup d'oeil, *quelque chose de blanc* que la femme tient sur le bras) et raconte la visite à Marie Lapeyre, sa marâtre. Celle-ci s'empresse de prévenir Madame Maraval, et toutes deux se rendent chez la veuve Vignoles, en train de dévider du fil sur sa porte. Questionnée sur les pleurs d'enfant, elle leur répond que c'est faux, et qu'elles n'ont qu'à chercher. Les matrones, n'attendant que cette invitation, ne se font guère prier pour entrer.

À la lumière d'une lampe, elles aperçoivent sur le sol des taches de sang et soupçonnent un accouchement récent. L'accusée nie, disant qu'elles peuvent chercher, mettre tous ses meubles dans la rue si elles le désirent, et devenant provocante : « *Cherchez le et mangez le* », leur lance-t-elle. Elle convient enfin d'avoir accouché, mais prétend que l'enfant était mort et qu'elle l'a enterré hors de sa maison. Marie Lapeyre ne croit guère cette version, personne ne l'ayant vue sortir depuis que sa filiâtre a entendu les cris.

Après avoir passé en vain la maison au peigne fin, les "enquêtrices" demandent à leur voisine la clef de son armoire, qu'elle leur remet sans résistance. Une fois ouvert, l'unique meuble révèle son lourd secret : *un enfant enveloppé en forme de boule dans une chemise*, conservant encore un peu de chaleur corporelle, mais visiblement sans vie. Deux autres femmes, Marie Rodière et Anne Benazech, attirées par le bruit et arrivées entre-temps, sont témoins de la découverte. Mais elles sortent aussitôt, trop impressionnées par le macabre spectacle. La veuve Vignoles prétend alors que cet enfant lui avait semblé très faible et ne paraissait pas viable. Mais elle convient de l'avoir un peu *caxat* (phonétique de l'occitan *cachat* : appuyé, comprimé, serré).

Des aveux immédiats

C'est la clameur publique qui, dès le lendemain, conduit Séverac, juge de paix, à La Séguinié pour interroger Catherine Marcou, veuve Vignoles. Il la trouve dans sa maison, *assise sur une chaise, portant une figure cadavreuse qui semblait annoncer le crime dont elle est prévenue*.

Aux questions du magistrat, Catherine répond sans ambages. Elle admet d'emblée avoir accouché, la veille au soir, d'un enfant venu à terme, qu'elle a *étouffé et enveloppé dans une chemise qu'elle serra dans son armoire*. Le bébé vécut un petit quart d'heure et ne poussa qu'un ou deux cris. Après lui avoir donné l'eau du baptême – l'ondolement à la maison était pratique courante lorsqu'un enfant était en danger de mort et que l'on craignait de ne pouvoir le conduire à l'église pour y recevoir le sacrement du baptême – elle l'asphyxia en lui mettant la main dans la bouche et *cela fut bientôt fait*. Elle rapporte la découverte de son geste comme Marie Fabre et les autres femmes l'ont décrite. Le juge lui demandant les raisons de ce forfait, elle répond qu'elle fut réduite à cette extrémité par la profonde misère dans laquelle elle se trouve, n'ayant point de quoi subsister elle-même ni l'enfant qu'elle a de son défunt mari.

Il est important de relater ici l'existence pitoyable de Catherine Marcou, que n'aurait pas dédaignée Victor Hugo comme modèle à ses *Misérables*. Fille de Jean Marcou et Marie Corbière, elle voit le jour le 14 juin 1782 à La Mouline, paroisse de Salclas, où ses parents sont métayers. Sa mère décède le 7 germinal an X (28 mars 1802). Dès sa majorité, et dotée de 230 francs, Catherine épouse, le 25 brumaire an XII (17 novembre 1803) à Saint-Antonin-de-Lacalm, Louis Vignoles, de quatre ans son aîné. Le jeune couple reste en métayage à La Mouline, auprès de Jean Marcou, qui y décède le 4 vendémiaire an XIV (26 septembre 1805). Bien que sommaire, l'enregistrement des déclarations de successions laisse entrevoir l'indigence des défunts : leur héritage, à partager entre leurs six enfants survivants, se compose de 60 francs de dot et 100 francs de mobilier.

À peine trois mois plus tard, le 4 janvier 1806, Louis Vignoles meurt lui aussi, laissant Catherine enceinte de huit mois. Son fils, qu'elle prénomme Louis, naît le 17 février, déclaré par Jacques Marcou son oncle, frère aîné de Catherine, également métayer à La Mouline, et marié depuis huit ans avec Marie Durand, dont il a déjà quatre enfants vivants. Il est donc logique qu'il ne puisse prendre à sa charge sa sœur et son neveu.

Maintenant locataire à La Séguinié, hameau voisin de La Mouline, Catherine n'a aucun moyen de subsistance que le travail de ses mains : elle est fileuse. Son modeste bien se compose exclusivement de l'armoire dont nous avons déjà parlé et d'une vieille paillasse qu'on lui a donnée. Elle possède également quatre chèvres. La charité de ses voisins fournit le reste.

L'autopsie

Mais revenons à l'enquête. N'ayant pu contacter Azam, officier de santé, à cette heure tardive, Séverac ordonne que le corps de l'enfant soit porté dans la maison commune de Labessonnié, et confie Catherine à *la vigilance et aux soins* de quelques voisins, *pour prévenir tous autres accidents fâcheux malgré nos précautions de luy avoir fait enlever tout tranchant de toute espèce.*

C'est finalement le docteur Sèbe qui, le 26 avril, examine le cadavre du nouveau-né dans l'une des salles de la mairie. C'est un enfant de sexe féminin, normalement constitué, d'un poids de sept livres et demie et d'une taille de dix-neuf pouces. Son cordon ombilical n'a pas été lié. Le bras droit, une partie du corps et du visage, du même côté, sont violacés et présentent des ecchymoses. Le nez, très aplati, paraît avoir fait l'objet d'une compression violente, et du sang s'est écoulé des narines. Une égratignure existe à l'intérieur de la bouche, l'arrière et la langue portent des traces de sang. La voûte palatine est rougie et enflammée jusqu'au gosier, révélant qu'il a été exercé contre elle quelque violence. L'autopsie des poumons indique qu'ils sont plus distendus que lorsqu'un enfant est mort-né. Plongés dans de l'eau, ils ont surnagé, dont étaient oxygénés. De même, l'examen de la tête, s'il ne signale pas de fracture du crâne, a dégagé de nombreuses traces de sang, noir et épais, principalement du côté droit.

La conclusion du médecin est que l'enfant est né viable et a respiré. Sa mort a été occasionnée par un ou plusieurs coups portés sur sa tête, ou par les violences qui ont été exercées dans sa bouche, par l'introduction des doigts ou de tout autre corps étranger, et qui l'ont étouffé.

Rétractations

Le 28 avril, Séverac adresse au procureur impérial de l'arrondissement de Castres les procès-verbaux des témoignages obtenus. Le mandat d'amener est lancé dès le lendemain, et la prévenue écrouée à Castres le 3 mai. Dejean, juge d'instruction de Castres, procède le même jour à un nouvel interrogatoire de Catherine Marcou. Mais celle-ci, apparemment bien remise de ses émotions, chante une chanson bien différente de celle qui fut entendue par le juge de paix.

Reconnaissant avoir accouché le 25 avril au soir, elle décrit ainsi les circonstances : *elle fut surprise par des douleurs qui furent très vives et très courtes ; l'accouchement eut lieu d'une manière fort brusque dans un moment où elle était debout ; l'enfant tomba à terre et sa tête se meurtrit sur un pavé fort raboteux ; elle courut à la cruche pour lui donner le baptême ; ensuite elle lui mit le doigt dans la bouche pour voir s'il respirait ; elle reconnut que l'enfant était mort ; craignant alors d'être surprise par les voisins et d'être accusée d'avoir volontairement causé cette mort, elle enveloppa le cadavre et le cacha dans une armoire.*

Selon elle, Marie Fabre vint dans sa maison alors que l'enfant était déjà mort, et c'est forcément avant d'entrer qu'elle put l'entendre crier. Ce n'est qu'en sortant qu'elle lui lança du dehors : « *Que faites vous, il me semble que j'entends pleurer un enfant* ». C'était forcément quand il venait de tomber à terre, où il expira après n'avoir poussé que deux cris. Le juge, interloqué, lui demande si elle est certaine de ne pas se tromper dans la chronologie des événements. Elle persiste dans sa version en affirmant que Marie Fabre est entrée trois fois chez elle. Dejean l'interrogeant sur la raison qu'aurait eue celle-ci à attendre d'être sortie de sa maison pour poser la question, Catherine suggère qu'elle n'osa pas lui en parler en face. Elle affirme avoir fait ce même récit aux femmes qui ont perquisitionné chez elle.

Elle précise à Dejean que l'intervalle entre la naissance de l'enfant et le moment où elle le cacha fut très court, puisqu'elle n'eut que le temps de courir à la cruche pour lui donner le baptême avant de constater qu'il ne respirait plus en lui mettant la main dans la bouche. Dejean lui faisant remarquer les contradictions entre sa présente relation des événements et la déposition reçue par le juge de paix, elle rétorque que celui-ci a dû mal saisir ses réponses.

Catherine ajoute qu'elle avait cru reconnaître par là mieux que par tout autre moyen s'il respirait encore ; elle avait d'ailleurs vu qu'on était dans l'usage de mettre quelque chose dans la bouche des personnes qui étaient dans un état d'évanouissement. Si elle parla de sa misère au juge de paix, ce ne fut que pour expliquer pourquoi, lorsqu'elle ressentit les douleurs de l'enfantement, elle n'appella aucune de ses voisines ; en effet, accoutumée à vivre des aumônes qu'elle recevait de ses voisins, elle avait craint que son inconduite, lorsqu'elle serait devenue publique, ne refroidit leur charité.

Dejean lui observant qu'il serait inconcevable que le juge de paix fût tombé lors de son interrogatoire dans des équivoques continuelles, elle redevient moins catégorique et dit ne pas se souvenir si elle avoua ou nia alors avoir tué son enfant. *À la vérité, au moment où elle l'eût mis au monde, elle était tourmentée par le démon.* Constatant que la chute avait lourdement hypothéqué les chances de survie du bébé, et que ses cris risquaient de trahir le mystère dont elle tentait de l'entourer, elle se détermina à l'abréger. Elle admet qu'il est possible que la mort de l'enfant ait été *un peu avancée par la gêne qu'elle lui causa en mettant les doigts dans sa bouche.* Mais elle nie vivement avoir frappé la tête de l'enfant, dont les meurtrissures sont, selon elle, seulement dues à sa chute.

Elle ne pense pas que sa grossesse ait été soupçonnée par ses voisins, bien qu'elle se soit toujours montrée à l'église et ailleurs ; *par suite de sa conformation particulière, elle ne pouvait avoir extérieurement que peu d'apparence.* Avait-elle envisagé un moyen de subvenir aux besoins de l'enfant ? Elle n'a pas revu l'auteur de sa grossesse (qu'elle ne nomme pas) depuis l'époque où elle a commencé, et n'avait pu se concerter avec lui sur le sujet. Elle avait pensé que le nommé Tarou, de ses voisins, voudrait bien l'emmener à l'hospice, mais elle ne lui en avait pas encore parlé.

Pour les vêtements de l'enfant, elle avait préparé une petite chemise et deux petites coiffes, et lui destinait un bonnet qui avait servi à son autre fils ; on se servit d'ailleurs de ces hardes pour envelopper le cadavre lors de son inhumation.

Le 8 mai 1813, les cinq femmes ayant participé à la découverte du corps sont appelées à réitérer leur témoignage auprès du juge d'instruction. Ce sont Marie Fabre, Marie Lapeyre veuve Fabre, Marie Cantié épouse Maraval, Marie Rodière épouse Cantié et Anne Bénazech épouse Bonnet, toutes de La Séguinié. Elles confirment leurs dires, et apportent quelques précisions.

Aucune d'entre elles n'avait entendu rapporter que Catherine Marcou soit enceinte. *Cette femme vivait fort retirée et ne semblait pas tenir une mauvaise conduite ; elle passait ses journées dans les bois occupée à filer et à garder les chèvres ; elle portait ordinairement dans son tablier des objets dont le volume pouvait cacher celui qui pouvait résulter de sa grossesse.* On l'a même vue conduire son petit troupeau deux heures avant les faits sans se douter de rien.

Le juge demande à Marie Lapeyre si elle avait trouvé des langes préparés pour le nouveau-né : non, bien qu'elle ait cherché partout. *Elle enveloppa le cadavre de l'enfant dans un morceau de drap dans lequel il fut ensuite enterré.*

Depuis les événements, Marie Rodière a rencontré la veuve Vignoles, qui lui avoua *qu'elle était bien fâchée d'avoir fait périr cet enfant, et qu'elle eût été alors fort aise de l'avoir conservé.* Anne Benazech confirme cette conversation, ajoutant que Catherine *s'excusait sur la misère qui l'avait portée à ce crime.*

Jugement et épilogue

L'affaire est immédiatement transmise au procureur général en la Cour impériale de Toulouse. L'ordonnance de prise de corps, rendue le 10 mai, décrit ainsi la prévenue : *taille d'1 m 54, cheveux châtons, front grand, sourcils châtons, yeux roux, nez pointu, bouche grande, menton pointu, visage ovale.* Un arrêt de mise en accusation la renvoie le 3 juin devant la Cour d'assises séant à Albi, résumant les témoignages ainsi que nous venons de les voir.

Catherine Marcou est conduite à la maison de justice d'Albi le 27 juin, et y subit le lendemain un nouvel interrogatoire. Elle admet avoir mis les doigts dans la bouche de l'enfant, *sans croire de lui faire aucun mal.* Elle l'a enroulé dans une vieille chemise et placé dans l'armoire pour le dérober aux regards, *pensant le faire enterrer deux jours après.* Elle persiste à nier les déclarations consignées par le juge de paix, et s'obstine dans sa deuxième version des faits. La seule variante qu'elle concède réside dans le nombre de chemises préparées pour le nouveau-né, deux au lieu d'une.

La veuve Vignoles a choisi pour défenseur Maître Rodière, avoué à Albi. On lui notifie la liste des témoins à charge qui sont assignés à comparaître le 11 juillet dans la salle des audiences de la Cour d'assises. Après le tirage au sort des jurés, la séance se déroule en la forme ordinaire. À l'issue des divers témoignages, la question posée au jury est : *Catherine Marcou, veuve Vignoles, est-elle coupable d'avoir, le 24 avril 1813, donné volontairement la mort à un enfant dont elle venait d'accoucher ?* La réponse est OUI, à la majorité de sept jurés contre cinq.

Catherine Marcou est condamnée à la peine capitale. Mais, par lettres de grâce données au Palais des Tuileries le 12 décembre 1813 et entérinées en Cour impériale de Toulouse, Sa Majesté l'Empereur commue cette peine en emprisonnement à perpétuité. Nous n'avons pas trouvé trace du séjour de Catherine dans les prisons du département ; les registres d'état civil de Montredon ne renferment pas la transcription de son acte de décès, qui n'apparaît pas davantage par le biais des moteurs de recherche généalogique.

Son fils Louis, à peine évoqué dans les témoignages, vit avec sa mère au moment de l'affaire, puisqu'elle le rend responsable de la perte de la fameuse clef. Dans les registres de la justice de paix, aucune trace de conseil de famille destiné à donner un tuteur au jeune garçon (il est vrai que la sauvegarde de son héritage n'est pas en cause). Mais on le retrouve en 1833 à Saint-Lieux-Lafenasse, où il épouse Marie Anne Roumégoux le 28 novembre. Et cet acte de mariage renferme une mention peu ordinaire : le fiancé, domicilié à Caudaval, dans cette commune, est dit *fils majeur de feu autre Louis Vignoles, cultivateur, et de vivante Catherine Marcou, fileuse, morte civilement aux termes de la loi, suivant l'arrêt de la cour d'assises du Tarn du 11 juillet 1813, dont extrait délivré le 19 de ce mois par Andorre.*

Cette « mort civile » était une déchéance des droits civils de la personne, qui est fictivement réputée ne plus exister. Abolie en France par la loi du 31 mai 1854, elle pouvait être une peine supplémentaire pour les condamnés à des peines de prison à perpétuité ou en instance d'une exécution capitale.